

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 Saint Quentin

Soissons, le 28/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ CLAIRFONTAINE

1 rue MALFIDANO
Bâtiment 2
62950 Noyelles-Godault

Références : SUEZ25-098
Code AIOT : 0100285246

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2025 dans l'établissement SUEZ CLAIRFONTAINE implanté Le bois Gérard 02260 Clairfontaine. L'inspection a été annoncée le 04/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ CLAIRFONTAINE
- Le bois Gérard 02260 Clairfontaine
- Code AIOT : 0100285246
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette ISDND a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/10/1998 de

- déposer un dossier de cessation d'activité
- mettre en place une clôture, et des servitudes d'utilité publique

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- AR - 1
- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	1- Dossier	AP de Mise en Demeure du 16/10/1998, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	2- Servitudes	AP de Mise en Demeure du 16/10/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreuses pièces ont été transmises par l'exploitant depuis 1999.

Une synthèse et commentaires des données disponibles est attendue, ainsi que la mise en place de restrictions d'usage, adaptées aux enjeux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1- Dossier

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/10/1998, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier
Prescription contrôlée : La S.A NETREL dont le siège social est sis 87, rue de la Digue à VALENCIENNES (59301), représentée par son Président-Directeur Général, M. Patrice DAUVIN, est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de fournir, en application de l'article 34-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un dossier de cessation définitive d'activité et de suivi post exploitation de la décharge sise au lieu-dit «Le Bois Gérard» à CLAIRFONTAINE. Ce dossier comprendra notamment : • le plan mis à jour du site • un mémoire sur les mesures prises et à mettre en œuvre pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, • une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement, • le relevé topographique détaillé du site,

- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des éventuelles analyses d'eaux souterraines pratiquées par le passé,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et remise en état, notamment en termes d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- les mesures de surveillance qui doivent être exercées sur le site et la manière dont l'exploitant entend le faire.

Le dit dossier devra être établi en tenant compte des avis et conclusions formulés par M. le Professeur P. CELET, hydrogéologue agréée, dans son rapport du 29 septembre 1998 portant notamment sur :

- la réalisation d'un sondage de reconnaissance des niveaux géologiques, arrêté au niveau des marnes (dièves) bleues du Turonien,
- la réalisation d'analyses qualitatives de la nappe aquifère de la craie si l'existence de celle-ci est mise en évidence.
- la réalisation d'analyses qualitatives de l'aquifère contenu dans les sables restant sous les déchets,
- la réalisation d'analyses qualitatives des eaux d'écoulements en contre bas du dépôt si ceux-ci sont décelés.

Les dites analyses porteront sur les métaux lourds, les hydrocarbures, les solvants chlores et le bore.

L'ensemble des informations et résultats d'analyses obtenus devront être soumis à un nouvel avis de M. le Professeur P. CELET hydrogéologue agréée afin de déterminer les mesures de requalification, de réaménagement et de post exploitation du site de l'ex décharge, tout en tenant compte des mesures préconisées au chapitre VH de l'avis du 29/09/1998 de l'hydrogéologue agréé.

Constats :

La société NETREL

- a contesté l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/10/1998 en janvier 1999 ; cet appel a été rejeté par le tribunal administratif le 29/11/2001 ;
- a été reprise par la société SITA NORD en janvier 2002, devenue SUEZ RV Nord Est en juillet 2015.

De multiples échanges ont eu lieu entre l'exploitant de ce site et l'administration entre 1999 et 2005, avec notamment des rapports de l'inspection en date du 6/11/2002 et 23/6/2003.

Lors de l'inspection du 24/02/2025, il a été constaté que la plupart des points prescrits ont fait l'objet d'une réponse.

Le mémoire, déposé en février 2000, comporte notamment :

- une étude hydrogéologique,
- l'analyse des eaux souterraines, évoquant l'usage futur, les travaux et mesures de surveillance à mettre en œuvre ;
- le plan à jour, et relevé topographique du site, ont été transmis le 19/9 et 20/11/2001
- l'étude paysagère a été transmise en février 2000.
- l'hydrogéologue agréé a transmis un avis les 10/9/1999 et 6/12/2001.

Un bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines a été transmis en avril 2005. Le

Un bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines a été transmis en avril 2005. Le bureau d'études (ANTEA) mentionne que :

- 6 sondages ont été réalisés, entre -1,5 et -8 m, afin d'identifier la position et épaisseur des ordures ménagères enfouies ; S1 n'a rencontré aucun déchet (forage jusque 8 m et au centre du site), alors qu'une couche de 1 à 3 m de déchets a été identifiée sur les 5 autres forages).
- 2 piézomètres ont été forés en décembre 1998 : Pz1c atteint la nappe de la craie et une couche de Marne bleue (- 14 m) ; Pz1a capte une nappe perchée dans les sables Landéniens (- 6 m) ;
- la nappe des sables est vulnérable car relativement peu profonde et non protégée par un horizon imperméable ; elle est aussi peut être en contact avec la base des déchets ;
- la nappe de la craie est théoriquement moins vulnérable, car plus profonde et isolée par des formations argileuses : il n'est néanmoins pas certain qu'il existe une séparation hydraulique naturelle franche entre ces 2 formations ;
- la sensibilité de ces 2 nappes est très limitée dans le secteur, car elles ne sont pas exploitables à des fins de distribution publique, en raison de leur faible productivité (épaisseur réduite) ;

Suite au rapport ANTEA d'avril 2005, Pz1A et Pz1c ont été neutralisés (en 2006), puis remplacés par un piézomètre profond en amont (Pz2C, atteignant -18 m) et un doublet de piézomètres en aval (Pz3A atteignant -5 m, et Pz3C foré jusque -14 m).

Les paramètres prescrits ont fait l'objet de nombreuses mesures entre 1999 et 2025, en période de hautes et basses eaux, dans les piézomètres présents, dans la fontaine et le ruisseau, et ont fait l'objet d'une synthèse partielle en 2006.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser les modalités de mise en conformité envisagée, le courrier du 20/11/2001 proposant 2 solutions (apport de 7000 ou 8300 m3 de remblais).

Les suites données aux recommandations formulées en 2005 par le bureau d'études ANTEA doivent être commentées, et si possibles apporter des réponses aux questions posées (profil piézométrique de la nappe superficielle ? contact avec les déchets ? Extension des déchets vers le nord ? Drain à neutraliser ?).

Une synthèse commentée des résultats d'analyses disponibles est à présenter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : 2- Servitudes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/10/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Servitudes

Prescription contrôlée :

La SA NETREL est également mise en demeure, dans le même délai de 3 mois de :

- de mettre en place une clôture xé du site de cette décharge et de prendre toute mesure nécessaire à en interdire l`accès.
- mettre en place des servitudes d`utilité publique qui devront interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens techniques mis en œuvre et assurer le maintien durable du connement des déchets mis en place. Ces servitudes devront également limiter l'usage du sol du site.

Constats :

Le site ne dispose pas de clôture sur l'ensemble de son pourtour.

Une barrière non cadenassée a été constatée sur le chemin d'accès.

Le site a un usage de pâtures pour chevaux ou bovins (animaux non présents lors de l'inspection).

Le dossier de demande de "servitudes d'utilité publique", déposé en octobre 2001, n'a pas été instruit, pour une raison inconnue aujourd'hui.

Le site n'ayant qu'un seul propriétaire, nous suggérons que SUEZ RV Nord Est s'engage dans une procédure de "restriction d'usage entre parties" afin de mémoriser le passé de ce site dans les documents d'urbanismes.

Le lien vers le guide disponible (https://ssp-infoterre.brgm.fr/sites/default/files/documents/2022-05/guide_restriction_usage_v2.pdf) a déjà été transmis à SUEZ RV Nord Est par courriel du 4/2/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois